



**RÉMY COINTREAU**

Code de conduite des  
fournisseurs de Rémy  
Cointreau

Rémy Cointreau possède plusieurs des plus grandes marques au monde dans le domaine des spiritueux et s'engage depuis longtemps à exercer ses activités de manière responsable.

Le Code de conduite des fournisseurs de Rémy Cointreau, qui soutient cet engagement, se compose de principes couvrant le respect des lois, les pratiques anti-corruption, les chaînes d'approvisionnement responsables, les pratiques de travail et les droits de l'homme, l'environnement, le développement durable des produits et l'application et la conformité.

Les fournisseurs doivent se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et aux huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, et, d'une manière générale, agir de manière à respecter les droits de l'homme et les droits du travail de leurs employés. Les fournisseurs doivent respecter des normes éthiques élevées et se conformer aux lois, réglementations et normes applicables ainsi qu'au présent Code de conduite des fournisseurs.

Nous demandons à nos fournisseurs d'adhérer au présent Code de conduite et de garantir la conformité de leurs propres activités à tous ses principes applicables. Nous attendons également de nos fournisseurs qu'ils encouragent leurs propres entrepreneurs et fournisseurs à intégrer ces principes dans leurs politiques et pratiques commerciales.

Pour garantir que les exigences du présent Code de conduite sont systématiquement respectées et que la conformité avec ce celui-ci peut être vérifiée, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place des systèmes de gestion et des processus commerciaux appropriés.

Les fournisseurs reconnaissent que nous pouvons effectuer des visites de contrôle ou demander des audits à des tiers pour vérifier la conformité et favoriser l'amélioration continue.

Aux fins du présent Code, toute référence à Rémy Cointreau s'applique également à ses marques et filiales individuelles. Si les fournisseurs ont des questions sur la façon d'appliquer les principes et pratiques décrits ci-dessous, ils sont priés de contacter leur chargé de relation.

## CONFORMITÉ AUX LOIS

### Principe 1 - Lois et réglementations générales

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations applicables relatives à leurs activités et dans les pays dans lesquels ils opèrent. En cas de différences ou de conflits avec le présent document et la législation locale, la norme la plus élevée prévaut. Les fournisseurs doivent s'assurer que toute production, livraison ou autre action soumise à l'obtention d'autorisations gouvernementales, légales ou réglementaires spécifiques ne sera entreprise que lorsque lesdites autorisations ont été accordées.

### Principe 2 - Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Rémy Cointreau applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et exige de ses fournisseurs qu'ils ne se livrent à aucune forme de corruption, y compris le trafic d'influence.

Toutes les transactions commerciales doivent être effectuées de manière transparente et enregistrées avec précision dans les livres et registres professionnels de l'entreprise. Des procédures de contrôle et de mise en œuvre doivent être mises en place dans le but de garantir le respect du présent Code de conduite des fournisseurs.

Les fournisseurs ne doivent pas offrir aux employés de Rémy Cointreau des incitations, récompenses, cadeaux, marques d'hospitalité ou autres paiements susceptibles de compromettre l'objectivité, l'équité et la légalité des décisions commerciales ou imposer des conséquences négatives aux employés qui expriment une préoccupation ou refusent de participer à un acte de corruption.

### Principe 3 – Conflit d'intérêts

Les fournisseurs doivent éviter les situations de conflit d'intérêts ou ce qui pourrait y ressembler. Les fournisseurs notifieront immédiatement Rémy Cointreau en cas de conflit d'intérêts dans le cadre de la relation commerciale. Les fournisseurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à un conflit d'intérêts.

### Principe 4 - Blanchiment d'argent

Rémy Cointreau ne tolère en aucun cas le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Les fournisseurs doivent se conformer aux normes et processus comptables et bancaires nationaux et/ou internationaux applicables ainsi qu'aux lois relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, à la fraude et à d'autres activités illégales.

### Principe 5 - Pratiques antitrust

Les fournisseurs doivent agir conformément aux réglementations antitrust. Les fournisseurs ne doivent pas chercher à utiliser leur appartenance à des organisations commerciales pour obtenir ou échanger des informations commercialement sensibles en violation des lois et réglementations sur la concurrence.

### Principe 6 - Divulgateion du produit

Les fournisseurs doivent divulguer les caractéristiques matérielles et les informations relatives à l'hygiène et à la sécurité des produits qu'ils fournissent à Rémy Cointreau, conformément à la législation sur les normes commerciales et, le cas échéant, aux réglementations nationales ou internationales spécifiques et aux directives générales en vigueur dans le secteur.

### Principe 7 - Pays d'origine des composants du produit

Il peut être demandé aux fournisseurs de fournir à Rémy Cointreau des informations sur le pays d'origine et les sources des composants et matières premières qui composent les produits livrés.

Les fournisseurs doivent donc conserver des informations fiables, y compris tout changement, concernant l'origine et la composition des produits fournis.

### **Principe 8 - Sécurité**

Les fournisseurs doivent garantir l'intégrité physique et la sécurité des objets de valeur convertibles en espèces dans le cadre de leurs activités et pendant le transport à destination ou en provenance de leurs installations, afin d'éviter d'encourager la fraude, la criminalité et les comportements antisociaux qui y sont liés.

Les fournisseurs doivent garantir l'intégrité physique et la sécurité des objets de valeur convertibles en espèces dans le cadre de leurs activités et pendant le transport à destination ou en provenance de leurs installations, afin d'éviter d'encourager la fraude, la criminalité et les comportements antisociaux qui y sont liés.

### **Principe 9 - Lancement d'alerte**

Les fournisseurs doivent mettre en place un système de lancement d'alerte pour permettre aux employés et aux tierces parties de signaler tout comportement répréhensible réel ou suspecté sans crainte de représailles. Les fournisseurs doivent enregistrer, examiner et traiter les plaintes des employés de manière équitable et prendre des mesures correctives si nécessaire.

## **CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES**

### **Principe 10 - Agriculture responsable**

Les fournisseurs sont tenus d'adopter les principes de l'Agriculture Responsable, qui se définit comme un système intégré de pratiques de production végétale et animale ayant une application propre à chaque site et qui, à long terme, satisfera les besoins de l'homme ; améliorera la qualité de l'environnement et la disponibilité des ressources naturelles dont dépend l'économie agricole ; utilisera le plus efficacement possible les ressources non renouvelables et les ressources des exploitations et intégrera, le cas échéant, les cycles et contrôles biologiques naturels ; pérennisera la viabilité économique des exploitations agricoles ; et améliorera la qualité de vie des agriculteurs et de la société dans son ensemble.

### **Principe 11 - Approvisionnement responsable**

Les fournisseurs sont tenus de démontrer que leur approvisionnement est responsable et respecte les principes exprimés dans le présent Code.

Les fournisseurs doivent apporter la preuve que leurs propres fournisseurs et sous-traitants suivent les mêmes principes et travaillent d'une manière qui respecte les droits de l'homme et du travail, sans causer de dommages à l'environnement, que ce soit directement ou par le biais d'une contamination ultérieure résultant des opérations de fabrication ou d'approvisionnement.

### **Principe 12 - Fabrication responsable**

Les fournisseurs sont tenus de démontrer qu'ils prennent des mesures pour garantir que les produits fabriqués pour Rémy Cointreau, quelle que soit leur origine, répondent aux normes internationales en matière de pratiques commerciales responsables et n'ont pas d'impact sur l'environnement.

Les fournisseurs doivent s'assurer dans la mesure du possible que les produits fournis à Rémy Cointreau ont été fabriqués de manière responsable, dans le respect des droits de l'homme et du travail, qu'ils sont exempts de conflits et qu'ils ne causent pas de dommages à l'environnement, que ce soit directement ou par le biais d'une contamination ultérieure résultant des opérations de fabrication.

Les fournisseurs doivent garantir que les produits fournis à Rémy Cointreau n'enfreignent, n'imitent ni n'affectent aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à Rémy Cointreau ou à des tiers/sociétés.

### **Principe 13 - Produits forestiers**

Les fournisseurs sont tenus de s'approvisionner en papier, emballages et autres produits à base de bois de manière responsable, qu'ils soient recyclés ou issus de forêts gérées de manière respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable.

#### **Principe 14 - Protection des animaux**

Les fournisseurs doivent respecter les pratiques éthiques en matière de bien-être animal.

Les fournisseurs doivent s'assurer que les produits ou ingrédients fournis à Rémy Cointreau n'ont pas été testés sur des animaux avant utilisation.

#### **Principe 15 - Impact sur les communautés**

Dans la mesure du possible, les fournisseurs sont encouragés à soutenir le développement des communautés impliquées dans leur chaîne d'approvisionnement, de façon à contribuer à leur bien-être social et économique.

### **PRATIQUES DE TRAVAIL ET DROITS DE L'HOMME**

#### **Principe 16 - Droits de l'homme**

Les fournisseurs doivent respecter les droits de l'homme fondamentaux et la dignité de l'individu, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, selon des modalités adaptées à leur taille et à leur situation.

Les fournisseurs, s'ils opèrent dans une zone de conflit ou s'approvisionnent directement auprès d'une zone de conflit, doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'évaluer les risques accrus d'impacts négatifs sur les droits de l'homme.

Les fournisseurs opérant dans des zones de conflit ou trouvant des preuves d'approvisionnement à partir de zones de conflit doivent en informer Rémy Cointreau immédiatement.

#### **Principe 17 - Populations autochtones**

Les fournisseurs doivent reconnaître et respecter les droits des populations autochtones et la valeur de leur patrimoine traditionnel, culturel et social, et attendre de leurs propres fournisseurs qu'ils se conforment à cette exigence.

#### **Principe 18 - Discrimination**

Les fournisseurs interdisent toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale, l'affiliation politique, l'état civil, l'apparence physique, l'âge ou toute autre base interdite applicable.

Les fournisseurs ne pratiquent ni ne tolèrent aucune forme de discrimination sur le lieu de travail sur ces bases. Ils sont tenus de respecter le droit à la liberté d'exercice des pratiques religieuses ou culturelles par les employés, dans la mesure du raisonnable, et de fournir une formation appropriée à tous les employés sur une base continue.

#### **Principe 19 - Discipline et harcèlement**

Les fournisseurs interdisent le recours aux châtiments corporels en toutes circonstances et le recours aux traitements dégradants, au harcèlement, aux abus, à la coercition ou à l'intimidation sous quelque forme que ce soit.

Les fournisseurs ne doivent pas recourir à de telles pratiques ni les cautionner. Ils doivent communiquer clairement aux employés les procédures disciplinaires applicables et veiller à ce que des procédures de réclamation et d'enquête soient en place et communiquées à l'ensemble des employés.

#### **Principe 20 - Travail forcé**

Les fournisseurs doivent respecter les lois et réglementations applicables en matière d'emploi et mettre à disposition des informations sur les efforts qu'ils déploient pour lutter contre l'esclavage et la traite des êtres humains.

Les fournisseurs doivent interdire tout recours au travail forcé, sous la contrainte ou en milieu carcéral et ne pas restreindre la liberté de mouvement des employés et des personnes à leur charge ; s'assurer que tous les travaux effectués pour notre compte reposent sur des relations de travail reconnues ; interdire la conservation des versions originales des documents personnels des employés (tels que des papiers d'identité) et ne pas exiger de versement ou de frais sous quelque forme que ce soit comme condition d'emploi ; et contrôler les relations avec les agences de recrutement pour détecter les risques de traite des êtres humains, le cas échéant.

### **Principe 21 - Travail des enfants**

Les fournisseurs interdisent le travail des enfants dans le cadre de leurs activités, quel que soit le pays.

Les fournisseurs ne doivent employer des jeunes (âgés de moins de 18 ans et de plus de 15 ans) que dans des circonstances bien définies (par exemple, à des fins de formation professionnelle ou en tant qu'extras pendant la saison des vacances) qui ne nuisent pas à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants de moins de 18 ans et qui sont conformes à la législation en vigueur. L'emploi dans le cadre d'une formation professionnelle s'appliquera principalement aux domaines de l'artisanat traditionnel.

### **Principe 22 - Salaires et avantages**

Les fournisseurs doivent veiller à ce que les employés soient rémunérés en tenant compte des normes du secteur, notamment en garantissant le respect des lois sur le salaire minimum légal et/ou des conventions collectives, selon le montant le plus élevé.

Les fournisseurs devront rémunérer leurs employés de manière équitable en leur offrant un salaire décent qui couvre leurs besoins de base ; verser des salaires basés sur les performances qui ne sont pas inférieurs au salaire minimum légal pour une semaine de travail normale ; rémunérer les heures supplémentaires au taux normal ou majoré, conformément aux exigences légales applicables ; et ne pas effectuer de déductions illégales sur les salaires à des fins disciplinaires.

### **Principe 23 - Horaires de travail**

Les fournisseurs doivent veiller à ce que les heures de travail normales soient conformes aux conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi qu'à la législation nationale ou aux normes sectorielles en vigueur.

Les fournisseurs veilleront à ce que les heures de travail normales ne dépassent pas régulièrement un maximum de 48 heures par semaine de travail ; veilleront à ce que la somme de la semaine de travail normale et des heures supplémentaires ne dépasse pas 60 heures par semaine, sauf dispositions contraires prévues par la législation applicable ou autorisées par une convention collective ; assureront un repos hebdomadaire et des congés annuels payés conformément, au minimum, à la législation nationale et aux réglementations sectorielles applicables ; et respecteront toutes les dispositions légales en matière de congés, y compris les congés de maternité, de paternité et pour raisons familiales.

### **Principe 24 - Liberté d'association**

Les fournisseurs doivent permettre aux travailleurs de s'associer librement. Les fournisseurs sont tenus de respecter le droit applicable et les conventions collectives lorsqu'elles existent et soutiennent les moyens de dialogue parallèles, tels que la mise en place d'une représentation collective des employés et d'un dialogue constructif entre la direction et les employés lorsque les lois interdisent ces libertés.

### **Principe 25 - Santé et sécurité**

Les fournisseurs s'engagent à respecter des normes élevées de santé et de sécurité dans le cadre de leurs activités. Les fournisseurs doivent mettre en place un système de gestion de la santé et de la sécurité approprié (par exemple, normale ISO 45001 ou équivalent), notamment des politiques visant à protéger la santé et le bien-être des employés, des sous-traitants, des visiteurs et des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs activités, en s'efforçant de prévenir les décès, les blessures liées au travail, les atteintes à la santé et en limitant l'exposition aux risques liés à la sécurité.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer un environnement de travail hygiénique et établir

des procédures d'urgence et des plans d'évacuation pour toutes les situations d'urgence raisonnablement prévisibles, qui soient accessibles ou clairement affichés, régulièrement testés (y compris les exercices d'évacuation) et périodiquement mis à jour, mais aussi fournir aux employés des informations claires et compréhensibles sur la santé et la sécurité ainsi qu'une formation appropriée, mises à jour de manière adéquate.

## ENVIRONNEMENT

### Principe 26 - Lois, réglementations et performances générales

Les fournisseurs doivent mener leurs activités d'une manière respectueuse de l'environnement en veillant à ce qu'elles soient conformes aux exigences légales, aux normes environnementales et aux réglementations spécifiques en matière d'environnement industriel, et en mettant en place des mécanismes appropriés pour que la direction et le personnel clé soient tenus au courant.

Les fournisseurs sont encouragés à renforcer en permanence la réduction de leur empreinte environnementale et doivent veiller à ce que tous leurs sites de production, nouveaux projets de construction et rénovations soient conformes à des exigences similaires.

### Principe 27 - Émissions atmosphériques

Les fournisseurs doivent s'assurer de la conformité des émissions atmosphériques de leurs activités avec les exigences légales en vigueur. Les fournisseurs doivent obtenir les autorisations nécessaires et démontrer, le cas échéant, qu'ils respectent ces autorisations, ainsi qu'avoir mis en place des procédures pour contrôler les émissions de sources ponctuelles dans l'air.

### Principe 28 - Eau et eaux usées

Les fournisseurs doivent gérer l'eau de manière responsable. Les fournisseurs doivent obtenir les autorisations nécessaires et démontrer la conformité à ces autorisations le cas échéant ; avoir mis en place des mesures appropriées pour limiter la consommation d'eau ; et utiliser des systèmes appropriés de prévention et de contrôle de la pollution en ce qui concerne les flux d'effluents d'eaux usées.

### Principe 29 - Substances dangereuses

Les fournisseurs doivent respecter les exigences légales relatives à l'utilisation de substances dangereuses. Les fournisseurs interdisent l'utilisation de substances soumises à des interdictions nationales ou internationales conformément au règlement REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) en raison de leurs effets néfastes sur l'homme ou l'environnement. Les fournisseurs doivent obtenir les autorisations nécessaires et démontrer la conformité à ces autorisations le cas échéant ; s'assurer que chacun de leurs sites opérationnels tient à jour un inventaire des substances dangereuses avec des fiches de données de sécurité (FDS) actualisées ; avoir mis en place des mesures appropriées pour la gestion, le stockage et le transport des substances dangereuses ; s'assurer que les employés utilisent les substances dangereuses de manière sûre et appropriée ; et chercher à limiter l'utilisation de substances dangereuses.

### Principe 30 - Déchets dangereux et non dangereux

Les fournisseurs doivent veiller à ce que la manipulation, le stockage et le transport des déchets générés par leurs activités se fassent en toute sécurité. Les fournisseurs doivent s'assurer du respect des lois et réglementations applicables en matière de déchets dangereux et non dangereux, y compris l'obtention de permis, le cas échéant ; établir des procédures de gestion appropriées pour la séparation des déchets dangereux et non dangereux en vue de leur stockage, ainsi que pour la manipulation, le stockage et le transport des déchets en toute sécurité ; former les employés aux procédures de gestion des déchets ; s'efforcer de réduire au minimum la quantité de déchets dangereux produits dans le cadre de leurs activités, et veiller à ce que les substances dangereuses issues des activités soient éliminées de manière à éviter la

pollution des terres, des ressources en eau et de l'atmosphère ; et s'efforcer de réduire les déchets mis en décharge et d'encourager le recyclage.

### **Principe 31 - Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Nous encourageons vivement nos fournisseurs à mesurer leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et à prendre des mesures pour réduire la quantité d'énergie consommée et de gaz à effet de serre (GES) émis dans le cadre de leurs activités. Nous les encourageons également à fixer des objectifs avec l'initiative Science Based Target (SBTi).

### **Principe 32 - Biodiversité**

Les fournisseurs s'engagent à ne procéder à aucune déforestation ; à identifier les principales zones de biodiversité affectées par leurs activités et à utiliser la hiérarchie d'atténuation pour éviter, minimiser, réhabiliter ou compenser les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques ; à ne pas explorer ou exploiter des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et à s'assurer que leurs activités n'ont pas d'impact négatif direct sur les sites du patrimoine mondial adjacents ; à disposer d'un processus d'identification des zones protégées voisines légalement désignées, et à prendre la décision de poursuivre les activités d'exploration, de développement, d'exploitation et de fermeture en tenant compte de la présence de zones protégées légalement désignées et de l'impact sur celles-ci ; à s'assurer qu'il n'y a pas d'impacts négatifs mesurables sur les critères selon lesquels l'habitat essentiel a été désigné, ni sur les processus écologiques qui soutiennent ces critères.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PRODUITS**

### **Principe 33 - Développement durable des produits**

Les fournisseurs sont encouragés à prendre en compte les considérations environnementales et sociales appropriées dans le cycle de vie complet de leurs processus, technologies, produits et emballages afin d'optimiser les performances environnementales de leurs produits tout au long de leur cycle de vie et de maximiser les opportunités d'avoir un impact social positif. Plus précisément, et dans la mesure du possible, les matériaux utilisés pour le stockage et le transport doivent être recyclables, renouvelables et réutilisables.

## **APPLICATION**

### **Principe 34 - Conformité générale**

Rémy Cointreau attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent les principes du présent Code de conduite des fournisseurs à leurs employés, sous-traitants et tiers concernés avec lesquels ils font affaire afin de s'assurer que lesdits principes sont intégrés dans leurs activités.

Dans la mesure où il peut y avoir un impact négatif sur le produit ou le service fourni à Rémy Cointreau, les fournisseurs doivent signaler de manière proactive toutes les divergences existantes ou potentielles entre leurs activités actuelles et les exigences énoncées dans le présent Code, ainsi que les plans de redressement et de correction proposés pour examen par Rémy Cointreau.

### **Principe 35 - Évaluation**

Rémy Cointreau sera en droit de demander des informations à ses fournisseurs quant à leur conformité aux conditions du présent Code de conduite des fournisseurs.

Si nécessaire, Rémy Cointreau peut exiger d'un fournisseur qu'il apporte la preuve de sa conformité au moyen d'une vérification indépendante ou d'une certification appropriée.

Rémy Cointreau aura le droit de faire tester les produits et matériaux de manière indépendante afin de déterminer si les fournisseurs respectent les conditions du présent Code de conduite des fournisseurs.

Rémy Cointreau aura le droit de visiter les installations de production des fournisseurs et les installations de leurs sous-traitants et fournisseurs ou de faire visiter celles-ci par une société de vérification tierce indépendante, afin d'établir le respect du présent Code de conduite des fournisseurs.

### Principe 36 - Non-conformité

Rémy Cointreau se réserve le droit de mettre fin aux relations commerciales avec tout fournisseur qui enfreint le présent Code de conduite ou dont les fournisseurs ou sous-traitants enfreignent le présent Code de conduite.

Toute personne soupçonnant un manquement réel ou présumé aux dispositions du présent Code de conduite des fournisseurs peut en faire part directement au responsable de la conformité à l'adresse suivante : [ethics.alert@RemyCointreau.com](mailto:ethics.alert@RemyCointreau.com).

## RECONNAISSANCE DES CONDITIONS DU CODE DE CONDUITE FOURNISSEUR

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Nom du contact :

Fonction :

Votre entreprise dispose-t-elle d'une personne responsable de la mise en œuvre du Code de conduite des fournisseurs de Rémy Cointreau ?

Si oui, veuillez fournir ses coordonnées.

Votre entreprise dispose-t-elle d'un code de conduite ou de normes similaires auxquels vos fournisseurs se conforment ? Si oui, veuillez en fournir une copie.

Les conditions du Code de conduite des fournisseurs de Rémy Cointreau sont acceptées et approuvées par la présente :

Par les signataires autorisés :

Date :